



Conakry, le

D38

ARRETE

A / 2001/ N° 5 3 2 3 : MATDS/CAB/SACCO

**LA CONFEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS
DE LA PECHE EN GUINEE « CONAPEG »**

copy
**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE**

- VU La Loi Fondamentale;
- VU La Loi L/92/043/CTRN du 08/12/1992 portant adoption et promulgation des premières et deuxième parties du code des activités économiques.
- VU Le Décret D/96/003/PRG/SGG du 26 Juin 1996 créant et organisant des Services rattachés .
- VU Le Décret D / N° 98/PRG/SGG/ du 18 Mai 1999 Portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.
- VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 4/03/1999 portant nomination du Premier Ministre
- VU Le Décret N°99/007/PRG/SGG du 4/03/1999 , Portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU La Demande l'Arrêté définitif et le dossier et le Soit Transmis N°001071/MPA/CAB du 15/11/2001 Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}/ La Confédération Nationale des Professionnels de la Pêche en Guinée dont le sigle est « CONAPEG » est confirmée en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif ;

ARTICLE 2/ Le présent arrêté définitif qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants ;

- Cessation définitive des activités de l'ONG/CONAPEG
- Non respect des objectifs assignés.

ARTICLE 3.- Le Siège Social de CONAPEG est fixé à Conakry

ARTICLE 4/ BUT :

- De servir de cadre légal, permanent et efficace de concertation et de consultation périodique de ses membres

- De promouvoir et encourager dans le secteur de la Pêche des investissements afférents à la production, à la transformation, à la commercialisation et aux activités connexes .
- ✕ - Etablir les règles professionnels régissant les rapports des membres, promouvoir un label Guinéen
- Contribuer à créer a partir de la pêche nouvelle point de développement

ARTICLE 5/ CONAPEG est autorisé à élaborés et à réaliser les projets de formation conformes aux plans nationaux et correspondant au objectifs fixés dans les statuts

ARTICLE 6 Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés CONAPEG devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 7/ CONAPEG devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec les organismes privés ou publics nationaux ou étrangères

ARTICLE 8/ CONAPEG doit présenter un rapport semestriel d'activités au service national d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

ARTICLE 9/ CONAPEG est tenue aux respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs ;

Toute modification des statuts de CONAPEG devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité « MATDS » dans les trente (30) jours qui suivent.

ARTICLE 10 / En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

PRG/SG	4
Ministère intéressé	1
ONG/ CONAPEG	6
Archives/SACCO	6/17

Conakry, le 06 DEC. 2001

LE MINISTRE

Moussa Solano



MOUSSA SOLANO * R G *